

RÈGLEMENT N° 590-2025

Règlement n° 590-2025 modifiant le règlement concernant les nuisances et l'environnement n° 475-2012 afin d'ajouter et bonifier de nouvelles normes.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité se doit de modifier le règlement n° 475-2012, en bonifiant par l'ajout de nouvelles normes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales et de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Bibeau lors de la séance ordinaire du 3 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roger Soulières

APPUYÉ PAR : Vincent Lavallée

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 590-2025 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 590-2025 et le but est de modifier le règlement n° 475-2012 concernant les nuisances et l'environnement afin d'y ajouter de nouvelles définitions et normes sur l'écoulement des eaux dans les fossés.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 3 – DÉFINITIONS du règlement n° 475-2012, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Écoulement de l'eau** » : Fait de s'écouler, en parlant d'un fluide, cours d'eau, d'une rivière, etc., soit mouvement d'un fluide qui s'écoule.

« **Fossé de ligne** » : Est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

« **Obstruction** » : La présence d'un objet, d'une matière, d'un ouvrage ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux.

« **Ponceau** » : Structure hydraulique aménagée dans un fossé de ligne afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ou de fermer le fossé tout en laissant circuler l'eau le long de la ligne des lots.

ARTICLE 4

L'article 4 – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE du règlement n° 475-2012, est modifié par l'ajout d'article suivant :

Article 4.9 Il est interdit d'obstruer un ponceau, un fossé de ligne en nuisant à l'écoulement de l'eau, par quelque façon.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'entretenir le fossé ou le ponceau, le long de la ligne, conformément au code civil (article 640 et 641).

ARTICLE 5

L'article 5 – PROPRIÉTÉS PRIVÉES du règlement n° 475-2012, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 5.8 Il constitue une nuisance et est passible d'amende, tout propriétaire de maintenir un ponceau en mauvaise état, de ne pas nettoyer ou entretenir son ponceau causant une obstruction quelconque à l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 6

L'article 5 – PROPRIÉTÉS PRIVÉES du règlement n° 475-2012, est modifié par l'ajout à la fin de l'article 5.7 le texte suivant :

Ne s'applique pas aux zones agricoles, **sauf pour les usages à des fins autres qu'agricole, tels que résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.**

ARTICLE 7

L'article 10 – DISPOSITIONS PÉNALES du règlement n° 475-2012, est modifié et remplacé par le texte suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinq cents (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en sus des frais de cour.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, en sus des frais de cour.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	3 février 2025
Adoption du projet :	3 février 2025
Adoption du règlement :	3 mars 2025
Promulgation :	6 mars 2025